

Consultation sur la loi-cadre biodiversité - Bourgogne
Processus de préparation de la loi-cadre sur la biodiversité
TITRE QUATRE – ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

La feuille de route pour la transition écologique prévoit que la loi-cadre sur la biodiversité « mettra en place un régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages issus de leur utilisation en vue de la ratification du Protocole de Nagoya. »

1. Enjeux : opportunité de réglementer l'accès aux ressources génétiques

La Convention sur la diversité biologique reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques.

Le Protocole de Nagoya, en date du 29 octobre 2010, et signé par la France le 20 septembre 2011, permet aux États signataires de réglementer l'accès à leurs ressources génétiques pour profiter du partage des avantages découlant de l'utilisation de celles-ci, et affecter lesdits avantages « à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. »

Le même principe s'applique aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés dites « autochtones et locales », les avantages bénéficiant cette fois à la communauté détentrice.

Remarque : Le Protocole de Nagoya a été ouvert à la signature en février 2011. À ce jour on compte 92 signataires (dont 23 États membres de l'UE) et 14 ratifications (Afghanistan, Afrique du Sud, Éthiopie, Fidji, Gabon, Inde, Jordanie, Laos, Maurice, Mexique, Micronésie, Panama, Rwanda, Seychelles). Le Plan Stratégique de la CDB fixe pour objectif une entrée en vigueur du protocole au plus tard en 2015.

La France est un État utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (par les industries cosmétique, pharmaceutique, agroalimentaire, etc.), mais aussi un État fournisseur, du fait de la richesse, non seulement, de sa biodiversité mais aussi des connaissances traditionnelles détenues par les communautés dites « autochtones et locales » en outre-mer.

Dans ce contexte, la mise en place d'une régulation de l'accès aux ressources génétiques répond aux attentes, tout à la fois :

- des utilisateurs, auxquels le dispositif mis en place garantira la sécurité juridique dans leurs projets de recherche et développement.
- des communautés traditionnelles des outre-mer, qui verront leurs savoirs traditionnels reconnus, valorisés et préservés du risque de « bio-piraterie » ;
- de la population dans son ensemble, qui bénéficiera des transferts de technologies, du développement de nouvelles formations et de filières vertes, en particulier dans les outre-mer ;
- et de la puissance publique, qui pourra mieux capitaliser l'information sur les ressources génétiques, et sécuriser et enrichir ses collections ;

2. Grandes orientations, propositions : un régime ambitieux et simple

En vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « Les espaces, ressources et milieux naturels, (...) les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. ». A ce titre, l'État est le seul fournisseur légitime de ressources génétiques au sens du protocole de Nagoya.

L'accès aux ressources génétiques sera régulé pour toute la biodiversité sauvage française, mais selon des modalités différentes, adaptées aux enjeux : l'essentiel des demandes – en particulier les projets de recherche fondamentale – relèvera d'un régime très souple de type déclaratif, et seuls les projets qui le justifient réellement – par exemple les projets d'utilisation des ressources génétiques à des fins commerciales – seront soumis à autorisation.

Quel que soit le régime :

- 1° les dossiers **seront traités au niveau central au moins pour ce qui relève de la métropole** (du fait du niveau de technicité élevé et des besoins de mutualisation), mais les procédures tiendront évidemment compte des spécificités locales, et pourront prévoir des modalités adaptées dans les outre-mer ;
- 2° un ensemble d'outils – dont certains sont déjà mis en œuvre volontairement par les parties prenantes – garantira la standardisation et la simplification des procédures : remplissage en ligne du dossier de demande, lignes directrices sectorielles, orientations régionales...
- 3° les « permis » pourront coïncider avec les périmètres, même larges, des projets de recherche et de développement : ils pourront ainsi porter sur plusieurs espèces, pendant plusieurs années et sur plusieurs territoires ;
- 4° des articulations seront prévues avec les autres procédures applicables en matière de protection de la nature

La mise en œuvre en droit français du protocole de Nagoya s'inscrit donc pleinement dans le chantier de la modernisation du droit de l'environnement.

La régulation relative aux espèces animales domestiques et végétales cultivées, ainsi qu'aux pathogènes relèverait de gouvernances spécifiques.

La loi déterminerait les bénéficiaires du retour des avantages en ce qui concerne les savoirs-faire traditionnels.

La loi nationale s'appliquerait dans son ensemble à la métropole, aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Clipperton et aux TAAF. Elle ne s'appliquerait pas, ou seulement pour certains volets, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, ces collectivités étant compétentes en matière d'environnement.

Ressources : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Acces-aux-ressources-genetiques-et,23403.html>

Pour orienter votre contribution...

Quels sont les bénéfices qui vous semblent les plus importants pour le territoire en terme d'avantages partagés (appui aux collections, apport de connaissance par retour des résultats de la recherche vers organismes type pôle de compétitivité, formation, appui aux filières vertes,...) ? Comment les identifier tous et les hiérarchiser pour permettre un processus le plus accessible possible ?

Des orientations régionales permettraient elles de faciliter l'identification des formes de partage des avantages les plus adaptées au territoire et les bénéficiaires ? Si oui, comment élaborer ces orientations régionales ? Quelle instance pourrait approuver ces orientations ?

Quels seraient le ou les meilleur(s) moyen(s) permettant d'affecter les avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques au bénéfice de la biodiversité en France (définition d'organismes bénéficiaire, création de fonds pour collecter les avantages financiers,...)?